

Expatriation fiscale

Un forfait fiscal suisse tentateur pour une frange de la clientèle fortunée

Mesurer le phénomène de l'expatriation à des fins fiscales relève - pour l'heure - de l'impossible. Les auditions menées actuellement par le Sénat dans le cadre d'une commission d'enquête sur l'évasion fiscale en témoignent. Thierry Nesa, directeur de la Direction nationale de vérifications de situations fiscales (DNVSF), a ainsi admis n'avoir « encore jamais établi de chiffrage précis ». Sur la base de l'ISF, « on tourne à 800, disons quelques centaines de départs par an », a-t-il reconnu. Selon Vincent Drezet, secrétaire national du syndicat SNUI-SUD Trésor Solidaires, il manque « une étude qualitative sur le profil et les motivations des expatriés ». Du côté des experts privés, Alain Mathieu, président de l'association Contribuables Associés, estime à 11.200 le nombre de Français qui s'exilent chaque année pour des raisons fiscales, ce qui représenterait 1,3 milliard d'euros de manque à gagner pour les finances publiques au titre de l'ISF.

L'analyse des données publiées par le Registre mondial des Français établis hors de France en 2011 confirme en revanche l'attrait particulier que représentent la Belgique, la Grande-Bretagne et la Suisse pour les ressortissants français. Si les deux premières profitent d'un système fiscal patrimonial largement favorable aux résidents étrangers (*lire les avis d'experts*), il n'empêche que la Confédération helvétique demeure leur destination privilégiée. En 2011 comme en 2010, elle compte, avec 155.000 ressortissants, le plus grand nombre de Français inscrits au registre et, avec une progression de 7,3 % des inscrits, la plus forte hausse en volume.

Le dispositif avantageux du forfait. Au premier rang des motivations d'ordre fiscal de nature à justifier, pour les contribuables fortunés, ce changement de résidence figure le dispositif du forfait fiscal dont le calcul, assuré par l'administration fiscale suisse, est basé sur le montant de la dépense annuelle acquittée en Suisse. A l'occasion d'une formation organisée par Francis Lefebvre Formations, Jean-Blaise Eckert, avocat associé de Lenz & Staehelin à Genève, a d'ailleurs détaillé la tâche des autorités fiscales suisses en la matière.

» La Suisse demeure une destination de premier plan pour les retraités, candidats à l'exil fiscal, en raison du dispositif du forfait fiscal

» Après avoir comparé le coût d'une expatriation au Royaume-Uni ou en Belgique, le client devra s'assurer de l'effectivité du changement de résidence fiscale

Des informations sur l'état général de fortune du candidat au forfait sont demandées afin de s'assurer de l'adaptation de l'impôt à sa situation financière globale. Les modalités d'évaluation varient selon les cantons mais, en règle générale, les frais correspondant au train de vie du contribuable et des personnes à sa charge en Suisse sont retenus au même titre que les frais concernant le logement et le personnel de maison. Surtout, le forfait fiscal tient compte comme élément d'analyse principal du quintuple du loyer payé ou de la valeur locative du logement occupé. Par ailleurs, l'exercice d'une activité lucrative à l'étranger, la résidence secondaire dans un autre canton, figurent parmi les éléments de nature à influencer la détermination de la dépense.

« A Genève, le montant, généralement très élevé, des loyers a une très lourde incidence sur la détermination de la dépense du contribuable. En tenant compte du quintuple de ce loyer, auquel une majoration supplémentaire de 30 % est appliquée pour que ce redevable soit considéré avec certitude comme un résident suisse aux yeux du fisc, nous atteignons rapidement une base d'imposition comprise entre 600.000 ou 800.000 francs suisses pour un impôt annuel d'environ 250.000 à 350.000 francs. C'est donc réellement moins intéressant que la situation fiscale dans laquelle pourrait se retrouver un contribuable ayant privilégié par exemple une installation en Grande-Bretagne en qualité de résident non-domicilié », explique Jean-Blaise Eckert.

points clés

Pour bénéficier du forfait fiscal, l'expatrié fiscal en Suisse ne doit pas y exercer d'activité lucrative.

La base de calcul du forfait tient compte du quintuple du loyer payé ou de la valeur locative du logement occupé.

En dépit de l'abolition de ce dispositif par un canton, le gouvernement fédéral a rappelé son attachement à ce régime d'imposition.

Pour ne pas s'exposer à une sanction fiscale, il est question de veiller à bien régler le point de la résidence effective en Suisse.

L'entretien avec

Manoël Dekeyser, avocat fiscaliste, Dekeyser & Associés à Bruxelles

Les plus-values immobilières ne sont pas taxées, sauf exception

L'Agefi Actifs. - Pour quelles raisons les contribuables français s'intéressent-ils à la Belgique ?

Manoël Dekeyser. -La Belgique intéresse en premier lieu les entrepreneurs en raison de l'absence de taxation des plus-values mobilières. La création d'une *exit tax* en France, censée décourager les expatriations, n'a pas eu d'incidence significative.

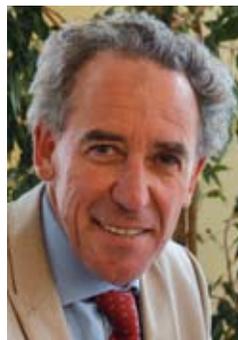
Quel est le régime fiscal applicable aux donations ?

- La donation d'un bien meuble ne donne pas lieu à un enregistrement obligatoire et ne fait pas alors l'objet d'une imposition. En revanche, si le donateur décède dans les trois ans qui suivent la transmission, la valeur de cette donation sera rappelée au titre du calcul des droits de succession dus par le donataire. Pour éviter ce risque, les donations mobilières peuvent être déclarées et donner lieu à une taxe de 3 % à 7 % selon la région où elle est effectuée et le lien de parenté existant entre le donateur et le donataire.

Concernant les immeubles, les droits de donation sont plus ou moins élevés selon la valeur des biens transmis et le lien de parenté. En ligne directe, ils sont compris entre 3 % et 30 % pour la tranche la plus élevée de l'impôt. Une organisation patrimoniale performante consiste à fractionner une donation afin de minimiser l'impôt.

Quels sont les particularismes fiscaux auxquels s'exposent les candidats à l'expatriation fiscale ?

- Les revenus mobiliers sont imposés à un taux de 15 % à 25 % selon le type de revenu et le montant concerné. Contrairement à la France, ils ne supportent pas de prélèvements sociaux. Les droits d'enregistrements supportés sur les cessions immobilières sont en revanche plus élevés qu'en France, à 12 % contre 5,5 %. Les plus-values immobilières ne sont pas



taxées quant à elles, sauf exceptionnellement si elles sont réalisées rapidement après l'achat. Les loyers produits par un immeuble résidentiel ne sont pas imposés non plus. La Belgique se singularise également par l'absence d'impôt sur la fortune et de taxation des plus-values sur participations.

Existe-t-il une contrepartie à cette législation fiscale patrimoniale favorable ?

- En quelque sorte en effet, dans la mesure où la Belgique applique une taxation sur le travail élevée. Sur un plan fiscal, le pays ne présente pas d'intérêt pour les salariés, à la différence des personnes qui envisagent de céder leur société ou celles qui l'ont déjà vendue. Les contribuables profitent également d'une stabilité fiscale, rien ne laissant augurer d'une modification en profondeur de la législation patrimoniale.

« D'un point de vue fiscal, il devient intéressant de s'installer à Genève lorsque l'on dispose d'un patrimoine compris entre 40 ou 50 millions d'euros alors que pour la majorité des autres cantons suisse, ce seuil est ramené à 15, voire 20 millions d'euros »

Expatriation fiscale

Des conditions à respecter. En règle générale, l'application de ce forfait concerne les personnes qui s'installent en Suisse pour la première fois ou après une absence du pays de dix ans au moins. Il est également nécessaire de ne pas avoir exercé d'activité lucrative en Suisse ou à partir de la Suisse pendant les dix années précédant l'arrivée. Cette condition tenant à l'absence d'activité lucrative est d'ailleurs maintenue après l'installation du contribuable en Suisse. Selon Jean-Blaise Eckert, « la gestion de sa propre fortune personnelle et privée, tout comme la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, n'est pas caractéristique d'une activité lucrative. La gérance d'immeubles, en revanche, peut poser des difficultés d'appréciation au fisc ».

Par la suite, un calcul de contrôle annuel est effectué par les autorités fiscales helvétiques qui comparent la base du forfait avec le cumul des revenus de source suisse et d'origine étrangère. Il est ainsi question de vérifier que l'impôt d'après la dépense ne soit pas inférieur à l'impôt suisse, sous peine de retenir le montant issu du contrôle comme nouvelle base d'imposition. A ce propos, l'avocat prévient : « Dans le cadre d'une imposition au forfait, il est préférable de recourir au préalable à cette base de calcul tenant compte des revenus effectifs, bien plus précise que l'estimation des revenus utilisée servant à déterminer l'impôt sur la dépense. »

Par ailleurs, dans la mesure où le recours au dispositif du forfait exclut l'utilisation par des résidents suisses de nationalité française de la convention fiscale franco-suisse, ils devront se poser la question du sort fiscal des revenus de source française. Pour mémoire, les pensions de retraite font l'objet en France d'une retenue à la source au même titre que les dividendes, dont le taux diminue de 25 % à 15 % à la condition que le résident suisse produise un certificat conventionnel de résidence. Ils devront déterminer si l'impôt résultant de l'application du forfait est plus avantageux que l'imposition française à la source.

Minutieuse préparation. Intéressé en premier lieu par les avantages du forfait fiscal, le candidat à l'exil ne peut pas faire l'impasse sur un travail préparatoire complet d'analyse patrimoniale. Sophie Borenstein, avocate associée du cabinet Reed Smith, rappelle ainsi que les premiers prétendants à un tel exil fiscal sont, en majorité, « des dirigeants d'entreprise et des cadres supérieurs en fin de carrière qui souhaitent organiser leur départ en retraite d'ici à trois-cinq ans », auxquels il est parfois nécessaire de rappeler la portée financière de l'opération. « D'un point de vue fiscal, il devient intéressant de s'installer à Genève lorsque l'on dispose d'un patrimoine compris entre 40 ou 50 millions d'euros alors que pour la majorité des autres cantons suisses, ce seuil est ramené à 15, voire 20 millions d'euros. »

Un transfert de résidence implique également une étude approfondie portant sur la protection du conjoint, son régime matrimonial ou la loi locale applicable en cas de divorce. « Outre la comparaison des fiscalités applicables, nous devons également examiner avec attention les autres dépenses telles que celles liées au logement, les écoles. La question de la retraite et de la complémentaire santé revient également régulièrement, certaines personnes étant aussi particulièrement attentives aux possibilités qui leur sont offertes pour revenir en France et profiter de soins médicaux », complète-t-elle.

La BNRDF a confirmé à chaque fois les présomptions de fraude

A l'occasion de son audition, le 26 mars dernier, au Sénat par la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France, Bernard Petit, sous-directeur, contrôleur général de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière à la Direction centrale de la police judiciaire a présenté un bilan détaillé de l'activité de la police fiscale. Pour mémoire, la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF), créée en 2010, est composée de 22 enquêteurs.

Résultats. La brigade a reçu 77 plaintes pénales pour enquête, regroupées en 55 dossiers judiciaires dont l'enjeu fiscal a été estimé à plus de 240 millions d'euros de droits fraudés. Bernard Petit a confirmé que « la BNRDF a achevé six procédures, ce qui signifie qu'elle a remis six dossiers ; à ce jour, les poursuites n'ont pas encore été engagées par les tribunaux. Ces dossiers ont été communiqués à la DGFIP pour qu'elle développe, parallèlement,

sa propre procédure fiscale ». Parmi les 49 autres enquêtes toujours en cours, 39 sont diligentées en enquête préliminaire, 10 sur commission rogatoire. Depuis sa création, 93 perquisitions ont été effectuées, 64 gardes à vue menées et 67 personnes ont fait l'objet d'une mise en cause directe.

Investigation policière. Particularité de la BNRDF, « nous appliquons avant tout des règles de procédure pénale et le savoir-faire de la police judiciaire », précise le responsable. Des interceptions téléphoniques et de courriels sont ainsi organisées au même titre que des surveillances ou des exploitations de disques durs. Au besoin, Bernard Petit explique que la Brigade de recherche et d'intervention financière, la BRI financière, intervient « pour prendre en filature H24 » un spécialiste de l'évasion des capitaux « pendant une semaine, en notant tous ses contacts, ses rendez-vous, pour voir avec qui il travaille ».

Centraliser les saisines. Des améliorations

portant sur les modalités de saisine de la brigade sont appelées de ses vœux par le haut fonctionnaire. Jusqu'à présent, le dépôt de plainte au pénal est effectué à l'initiative de la DGFIP qui estime faire face à une fraude très complexe ne lui permettant pas d'aboutir dans des délais raisonnables. Ce dépôt est effectué par le service territorial des impôts du lieu du domicile du mis en cause auprès du parquet du lieu du domicile. En principe, le procureur saisit la BNRDF, mais rien ne l'empêcherait « de saisir un commissariat, une section de recherches de gendarmerie, un service de sûreté départementale ! Le procureur n'a pas d'obligation absolue de faire appel à nous », relève Bernard Petit, avant de conclure : lorsqu'un dossier est passé en Commission des infractions fiscales (CIF) et qu'un procureur a été saisi, « nous ne devrions pas être obligés de bétonner », de contacter ledit procureur pour lui rappeler qu'il existe une brigade nationale ».

L'entretien avec

Caroline Cohen, avocat, The French Law Practice, Londres

L'imposition pèse sur les revenus britanniques

L'Agefi Actifs. - De quels avantages patrimoniaux un ressortissant français expatrié peut-il se prévaloir en Grande-Bretagne ?

Caroline Cohen. - L'installation à Londres, plus souvent motivée pour des raisons professionnelles que fiscales, présente un intérêt patrimonial particulier. Le contribuable profite en effet d'une imposition exclusive de ses revenus de source britannique s'il ne rapatrie pas ses revenus et ses gains de source étrangère en Grande-Bretagne. Ce redevable n'est pas concerné non plus en France, comme au Royaume-Uni, par la taxation des plus-values mobilières s'il ne rapatrie pas le gain réalisé.

A plus long terme, s'il veut continuer à bénéficier de ce régime fiscal avantageux, il devra s'acquitter de 30.000 livres par an s'il réside en Grande-Bretagne pendant

plus de sept ans au cours des neuf dernières années, ou 50.000 livres passé douze ans. Cette imposition pourra être revue chaque année.

Quelles dispositions sont appliquées aux donations et aux successions ?

- La donation à un enfant majeur d'une somme d'argent provenant d'une banque située à l'extérieur du pays, au Luxembourg par exemple, par un résident qualifié de « non-domicilié », c'est-à-dire qui n'envisage pas de résider de manière permanente ou indéfinie au Royaume-Uni, est exonérée d'impôt et de droits de donation, même en cas de rapatriement par le donataire. Par ailleurs, les droits



de succession sont dus uniquement sur les biens situés en Grande-Bretagne et non sur le patrimoine mondial, sauf au bout de 17 ans de résidence.

Quelles sont les précautions à prendre pour profiter de ces avantages fiscaux ?

- Il faut s'assurer de ne plus disposer en France d'intérêts économiques particuliers afin d'éviter un redressement ultérieur sur ce fondement de la part du fisc français. Avant l'installation, il est également nécessaire d'organiser son patrimoine en séparant le capital des revenus et des plus-values. En effet, les seuls revenus provenant de comptes anglais seront taxés en vertu de la règle de remittance basis.

Résidence effective. Le conseil à l'expatriation doit également veiller à bien régler le point de la résidence effective en Suisse. La fausse expatriation demeure une cible prioritaire de la part du fisc qui est, depuis la création de la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRF), mieux équipé pour élucider les cas d'évasion fiscale (lire l'encadré). Toujours à l'occasion des auditions devant le Sénat, Thierry Nesa, directeur de la DNVSE, rappelait que demeurent principalement visés les personnes sans bail à leur nom, logeant « trois ou quatre fois par semaine dans leur ancien domicile donné à leurs enfants, par exemple ». Même s'il arrive que le juge administratif demande la production d'une preuve formelle difficile à matérialiser « sauf à avoir des constats de police judiciaire », poursuit le responsable, une alternative consiste pour le fisc à faire référence au critère du centre des intérêts économiques des articles 4 et 4 bis du CGI, qui traitent de la domiciliation. « Parfois, des personnes qui se croient à l'abri, redevenant contribuables français parce que tous leurs intérêts économiques sont situés en France. Ce dispositif est assez efficace (...). Nous arrivons à domicilier des personnes uniquement avec ce dernier critère », explique le responsable.

Le critère de la stabilité fiscale. Particulièrement sensibles en France aux modifications incessantes des règles du droit patrimonial, les exilés potentiels prendront soin, avant leur départ, d'étudier les éventuels projets législatifs étrangers. Force est de constater que, sur ce point, le Suisse fait preuve d'une stabilité certaine, à en juger en premier lieu par les efforts déployés pour maintenir l'existence du secret bancaire. A ce titre, les accords Rubik, basés sur un prélèvement opéré par les banquiers suisses sur les comptes non déclarés en contrepartie du maintien de la discrétion sur l'identité des détenteurs de comptes, déjà signés avec la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Autriche, sont en bonne voie de l'être par l'Italie.

Par ailleurs, s'il est vrai qu'un canton a aboli le régime du forfait en 2009 et que des projets similaires ont été lancés dans d'autres cantons, ils ont peu de chances d'aboutir, le gouvernement fédéral ayant rappelé son attachement à ce régime d'imposition.

Un projet de loi récemment publié a néanmoins pour objet de le rendre plus strict. Le forfait minimum serait relevé à 7 fois la valeur locative de l'habitation suisse et une base d'imposition minimale de 400.000 francs suisse serait introduite pour l'impôt fédéral direct. L'impôt sur la fortune serait également inclus dans le forfait, qui pourrait être réservé de facto aux seules personnes n'ayant aucune activité lucrative, en Suisse ou hors de Suisse. Seuls les rentiers ou les retraités français bénéficieraient alors du régime. 